

Ordonnance

Générale

modern

Ordonnance n° 80-030/PR portant interprétation de l'ordonnance sur les logements » en dur « .

n° 80-030/PR

Ministère
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication
30 mars 1980

Numéro JO
n° 5 du 31/12/1980

Date du numéro
31 décembre 1980

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT VU les lois constitutionnelles n°s 1 et 2 du 27 Juin 1977

VU l'ordonnance n° 77-008 du 30 Juin 1977

VU le décret n° 78-072 du 2 Octobre 1978 portant nomination des membres du Gouvernement

VU la délibération n° 229/7è L du 28 Décembre 1971

VU l'ordonnance n° 79-006 du 24 Janvier 1979 portant réglementation des loyers des logements » en dur »

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 Mars 1980

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

L'article 7 de l'ordonnance n° 79-006/PR du 24 Janvier 1979 est interprété ainsi qu'il suit : » Le propriétaire désireux d'exercer son droit de reprise ne le pourra que dans les cas prévus par les articles 14 à 17 de la délibération 229 /7ème L du 28 Décembre 1971 (le reste sans changement).

Djibouti
le 30 mars 1980 Par le Président de la République

HASSAN GOULED APTIDON